DELVINCOURT JACQUEMET CAULIER-RICHARD

AVOUÉS ASSOCIÉS PRÈS LA COUR D'APPEL

Monsieur Laurent CHABOT
4 rue du Port
08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Références à rappeler
Affaires : CHABOT / DEBUISSON ET AUTRES
Dossiers n° : 42436-42437-42438-42439 CJ /SL /TI

REIMS, le 20 mai 2010

Cher Monsieur,

Je vous confirme qu'ayant été désignée par le Bureau de l'Aide Juridictionnelle de la Cour d'Appel de REIMS pour relever appel en votre nom de 4 décisions rendues par le TRIBUNAL D'INSTANCE de CHARLEVILLE MEZIERES, j'ai fait le nécessaire dès le 31 mars 2010.

Je vous précise que nos conclusions devront être déposées à la date du **30 JUILLET 2010.**

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir vos conclusions et vous précise ci-après les références de chacun de mes dossiers :

- **DOSSIER N° 42436 CJ** : appel du jugement rendu par le TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHARLEVILLE MEZIERES le 01 février 2010 (RG N° 11-09-000393) – **inscrit au rôle de la Cour sous le n° 10/00807 ;**
- **DOSSIER N° 42437 CJ** : appel du jugement rendu par le TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHARLEVILLE MEZIERES le 15 février 2010 (RG N° 11-09-000274) : **inscrit au rôle de la Cour sous le N° 10/00808 ;**
- **DOSSIER N° 42438 CJ** : appel du jugement rendu par le TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHARLEVILLE MEZIERES le 01 février 2010 (RG N° 11-09-000278) : **inscrit au rôle de la Cour sous le N° 10/00805 ;**
- **DOSSIER N° 42439 CJ** : appel du jugement rendu par le TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHARLEVILLE MEZIERES le 01 février 2010 (RG N° 11-09-000274) : **inscrit au rôle de la Cour sous le N° 10/00806.**

Je vous serais très obligée de bien vouloir me transmettre votre adresse internet si vous en possédez une à l'effet de faciliter nos échanges de correspondances.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués

Cécile JACQUEMET
03.26.85.95.31

Olivier Delvincourt, Avoué — Cécile Jacquemet, Avoué — Mélanie Caulier-Richard, Avoué, D.E.S.S. Droit des Contentieux, MASTER Droit et Pratique du Procès en Appel — Véronique Lefeivre, Diplômée Avoué, D.E.S.S. Droit des Contentieux, MASTER Droit et Pratique du Procès en Appel

CENTRE CONSEIL COLBERT

34, rue des Moulins - BP 21 - 51715 Reims Cedex - Tél. : 03 26 85 92 92 - Fax : 03 26 85 92 90
e-mail : scp.delvincourt.jacquemet@fr.oleane.com
Membre d'un Centre de Gestion Agréé - Règlement par chèque accepté

COUR DE CASSATION

Le Premier Président

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE DE LA COUR DE CASSATION

Requête n° 40107

ORDONNANCE

Nous, Vincent Lamanda, premier président de la cour de cassation,

Vu la requête présentée par la SCP Delvincourt, Jacquemet Caulier-Richard, avoué de M. Laurent Chabot, demandant le renvoi des affaires concernant celui-ci et pendantes devant la cour d'appel de Reims devant une autre juridiction ;

Vu le courrier du premier président de la cour d'appel de Reims du 23 avril 2010, estimant que les affaires concernant M. Chabot doivent être renvoyées à une autre juridiction ;

Vu l'avis du procureur général près la Cour de cassation du 10 mai 2010 ;

Vu l' article 358 du code de procédure civile ;

Désignons la cour d'appel de Metz pour connaître des affaires enregistrées au rôle de la cour d'appel de Reims sous les numéros RG n° 10/00807, 10/00808, 10/00805, 10/00806.

Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera notifiée aux premiers présidents des cours d'appel de Reims et de Metz.

Fait à Paris, le 20 MAI 2010

Le Premier Président,

Vincent Lamanda

A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE DIRECTEUR DE GREFFE
DE LA COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

Recueil des décisions et avis disciplinaires

S180

Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Date : 03/06/2010
Qualification(s) disciplinaire(s) : Manquement au devoir de prudence - Manquement au devoir de respecter la loi - Manquement au devoir de loyauté à l'égard des supérieurs hiérarchiques - Manquement au devoir de loyauté à l'égard de l'institution judiciaire - Manquement au devoir de probité - Manquement à l'obligation de préserver la dignité de sa charge - Manquement au devoir de préserver l'honneur de la justice
Décision : Interdiction temporaire de l'exercice des fonctions
Mots-clefs : Collègue - Consignation - Dignité - Faux (décision de justice) - Fonctions - Honneur - Loyauté - Mise à la retraite d'office - Probité - Vice-président de tribunal de grande instance
Fonction : Vice-président de tribunal de grande instance
Résumé : Modification, postérieurement à l'audience, des dispositions d'un jugement, relatif à des procédures de diffamation publiques sur citations directes, sur le nombre et le montant des consignations ; organisation d'un rendez-vous clandestin avec l'un des prévenus, directeur de publication d'un journal régional, en demandant qu'il intervienne auprès de son avocat pour qu'il modère ses réactions à la suite de la modification des jugements rendus;

Le Conseil supérieur de la magistrature réuni comme conseil de discipline des magistrats du siège et siégeant à la Cour de cassation, pour statuer sur la demande d'interdiction temporaire d'exercice de ses fonctions par M. X, vice-président au tribunal de grande instance de xxxx, sous la présidence de M. Vincent Lamanda, Premier président de la cour de cassation (...)

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 92-189 du 25 février 1992 et, notamment, son article 50 alinéa 1 ;

Vu la dépêche du garde des Sceaux, ministre d'Etat, ministre de la justice et des libertés, en date du 30 avril 2010, demandant au Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, d'interdire temporairement à M. X, vice-président au tribunal de grande instance de xxxx, l'exercice de ses fonctions ;

Vu les avis du Premier président de la cour d'appel de xxxx, du 21 avril 2010 et du président du tribunal de grande instance de xxxx du 20 avril précédent, exposant que, dans l'intérêt du service, il est nécessaire de prendre une telle mesure ;

Vu les pièces du dossier dont il résulte que M. X a pris connaissance, le 17 mai 2010, de la dépêche du président du conseil de discipline des magistrats du siège en date du 7 mai précédent, contenant les termes de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature du 30 avril précédent et l'informant que le conseil se réunirait le 26 mai 2010, à 10 heures, à la Cour de cassation, pour statuer sur la demande d'interdiction temporaire d'exercice des fonctions ;

Vu la télécopie du 25 mai 2010, par laquelle M. X a désigné M. A, avocat au barreau de xxxx, et M. B, vice-procureur au tribunal de grande instance de xxxx, (syndicat de magistrat), pour l'assister à cette séance ;

Vu la communication de la procédure à M. X, en date du 12 mai 2010 ;

++++

Attendu qu'ont été successivement entendus :

- M. Xavier Tarabeux, adjoint à la directrice des services judiciaires, assisté par Mme Béatrice Vautherin, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ;
- M. X, en ses explications, assisté par M. A, avocat au barreau de xxxx, et M. B, vice-procureur au tribunal de grande instance de xxxx, en leurs plaidoiries, le magistrat mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Qu'au terme des débats, à huis clos, l'affaire a été mise en délibéré, avis ayant été donné que la décision serait rendue le jeudi 3 juin 2010, à 14 heures.

++++

Attendu que le garde des Sceaux a saisi le conseil de discipline, le 30 avril 2010, d'une demande tendant au prononcé d'une mesure d'interdiction temporaire d'exercice de ses fonctions à l'encontre de M. X, vice-président au tribunal de grande instance de xxxx ;

Attendu que M. X est mis en cause pour son comportement dans le traitement de procédures de diffamation publique sur citations directes, engagées par deux particuliers contre le quotidien régional D et son directeur de publication, M. E ; qu'il est constant que M. X, président du tribunal correctionnel, saisi de deux procédures en diffamation sur citations directes, et ayant fixé, lors de l'audience publique du 9 février 2010, le montant des consignations à deux fois la somme de 5 000 euros à verser dans le délai d'un mois, a, après s'être aperçu de l'existence de deux citations directes supplémentaires, fait modifier, par son greffier, postérieurement à l'audience, ces dispositions pour fixer la consignation à quatre fois 2 500 euros à verser dans les deux mois ; qu'informé des protestations de l'avocat du journal l'Union qui, après réception des jugements le 2 mars, a entrepris des démarches auprès du président du tribunal de grande instance de xxxx le 8 mars suivant et indiqué qu'il envisageait de porter plainte pour faux, M. X a rencontré M. E, le 11 mars suivant, dans un bar d'un hôtel de xxxx, lors d'un rendez-vous organisé par une de leur connaissance commune ;

Que M. X ne conteste pas la matérialité de ces faits ; qu'il précise que, contrairement à ce qui est soutenu, il a modifié la décision rendue le 9 février 2010 sur le montant des consignations, en accord avec le collaborateur de l'avocat du prévenu, et souligne que la somme totale à consigner n'était pas modifiée ; qu'il indique avoir été piégé par la proposition de rendez-vous avec le directeur de publication poursuivi, M. E, que lui a faite une relation commune, et s'être contenté, lors de cette entrevue, de demander au directeur de publication de "modérer les ardeurs de son avocat" ;

Attendu qu'à la suite de ces faits, une enquête préliminaire a été ouverte par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxx, des chefs de faux en écriture publique et corruption par magistrat et que l'inspection générale des services judiciaires a été chargée d'une enquête administrative par lettre de mission du 2 avril dernier ;

Attendu que l'interdiction temporaire prévue à l'article 50 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 n'est pas une sanction disciplinaire, mais une mesure de protection du service de la justice pendant la procédure disciplinaire visant le magistrat qui fait l'objet d'enquêtes ;

Attendu qu'en la circonstance, de tels faits, susceptibles de revêtir une qualification pénale, sont de nature à jeter le discrédit sur le magistrat concerné, comme sur l'institution judiciaire ; que l'urgence requise pour la mise en oeuvre d'une mesure d'interdiction temporaire d'exercice des fonctions résulte de leur récente découverte par le président du tribunal de grande instance de xxxx, auquel M. X, bien qu'invité à s'expliquer sur la modification, sur ses instructions, du dispositif des jugements, a également dissimulé son rendez-vous avec le prévenu ; qu'ainsi que l'ont souligné le président de la juridiction et le chef de cour, l'intérêt du service commande d'interdire temporairement, en l'état, que ce magistrat poursuive l'exercice de ses fonctions;

Attendu que les conditions exigées à l'article 50 de l'ordonnance susvisée étant réunies, il y a lieu de prononcer la mesure d'interdiction temporaire sollicitée ;

Par ce motifs

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos,

Statuant en audience non publique, le 26 mai 2010 pour les débats et le 3 juin suivant, date à laquelle la décision a été rendue,

Interdit temporairement à M. X l'exercice de ses fonctions de vice-président au tribunal de grande instance de xxxx, jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive sur les poursuites disciplinaires ;

Dit que copie de la présente décision sera adressée au Premier président de la cour d'appel de xxxx ;

Dit que cette interdiction cessera de plein droit de produire ses effets si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le garde des Sceaux n'a pas saisi le Conseil supérieur de la magistrature dans les conditions prévues à l'article 50-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décret du 16 mars 2011 portant radiation des cadres (magistrature) - M. CRAIGHERO (Mario-Louis)

NOR : *JUSB1102976D*

Par décret du Président de la République en date du 16 mars 2011, vu la décision du Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège en date du 20 janvier 2011 prononçant la sanction de la mise à la retraite d'office, vu la notification de cette décision à l'intéressé en date du 25 janvier 2011, M. Mario-Louis CRAIGHERO, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, est radié des cadres de la magistrature à compter du 25 janvier 2011.

COUR D'APPEL
DE METZ
3ème Chambre

RG N° : 10/01930

Ordonnance , origine Cour de Cassation de PARIS, décision attaquée en date du 20 Mai 2010, enregistrée sous le n° 40107RENVO

APPELANT

Laurent CHABOT
représenté par Me Cécile ROOS (dépôt de mandat)

avocat(s) à la Cour à METZ

INTIMES

Liliane HOUDIN
défaillante
Valérie NOUAILI
défaillante
Pierre VILLIEN
défaillant
Vincent LAMANDA
défaillant
Bernard PEYRAT
défaillant

avocat(s) à la Cour à METZ

METZ, le 17 Janvier 2012

AVIS A

Me Cécile ROOS
Copie M. CHABOT Laurent

Les intimés :
Madame Liliane HOUDIN
Madame NOUAILI Valérie
Monsieur VILLIEN Pierre
Monsieur LAMANDA Vincent
Monsieur PEYRAT Bernard
n'ayant pas constitués avocat, je vous prie de bien vouloir leur faire signifier copie de la déclaration d'appel ainsi que, le cas échéant, vos conclusions dans le délai d'un mois à compter du présent avis, conformément aux articles 902 et 911 du C.P.C.

Le Greffier,

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE REIMS
Place Myron Herrick

51095 REIMS CEDEX
☎ : 03.26.49.53.53
Fax : 03.26.47.45.91

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE REIMS (MARNE)

RG N° 11-14-001013

Minute : 15- 468

JUGEMENT

Du : 03/04/2015

Monsieur CHABOT Laurent,

C/

Madame GEORGEON-ROOS Cécile,
L' Ordre des Avocats de Metz ,
L' ETAT FRANCAIS représenté de droit par l'Agent Judiciaire du Trésor,
Madame DECKER-LECLERE Laurence,

Le : 03 04 2015

Exécutoire délivré à :
Me Cordelier-Nicolas
Copie délivrée
M. CHABOT

JUGEMENT

Le présente décision est prononcée le 3 Avril 2015 par sa mise à disposition au greffe de la juridiction ;

Sous la Présidence de Marie-Laure BERTHELOT, Première vice-présidente du Tribunal de grande instance de REIMS chargée du service du Tribunal d'instance de REIMS, assistée de Nathalène DENIS, greffière lors des débats et de la mise à disposition au greffe de la juridiction ;

Date des débats : 6 février 2015

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur CHABOT Laurent comparant en personne

ET :

DEFENDEURS :

Madame GEORGEON-ROOS Cécile 1 boulevard Saint Symphorien, 57050 LONGEVILLE-LES-METZ,

L' Ordre des Avocats de Metz 3 rue Haute Pierre, 57005 METZ CEDEX 1,

Madame DECKER-LECLERE Laurence 4 rue des Compagnons ZAC Sébastopol, 57000 METZ,

représentés par la SCP CORDELIER & Associés, inscrite au barreau de Paris

L' ETAT FRANCAIS représenté de droit par l'Agent Judiciaire du Trésor- MINEFI - 6 rue Louis Weiss, 75013 PARIS, représenté par Me NICOLAS Vincent, avocat du barreau de REIMS

Le 10 avril 2008, Laurent Chabot a formé auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle - ci-après le BAJ) établi près la Cour de cassation une demande d'aide juridictionnelle visant un recours en cassation contre un jugement du tribunal d'instance de Troyes en date du 23 novembre 2006.

Par décision du 18 décembre 2008, le Président du BAJ a rejeté la demande d'aide juridictionnelle sur le fondement de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991, motif pris de l'absence de moyen sérieux de cassation. Le recours formé par Laurent Chabot contre cette décision a été rejeté le 6 mars 2009.

Par déclaration au greffe du 6 avril 2009, Laurent Chabot a demandé la convocation de Messieurs Lamanda, Peyrat et Villien et Mesdames Houdin et Nouali en vue d'obtenir leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 4 000 euros en réparation des frais qui lui ont été imposés à l'occasion de sa demande d'aide juridictionnelle.

Par jugement du 15 février 2010, le tribunal d'instance a notamment déclaré irrecevable Laurent Chabot en ses demandes à l'encontre de Messieurs Lamanda, Peyrat et Villien et l'a débouté de ses demandes à l'encontre de Mesdames Houdin et Nouali.

Laurent Chabot a interjeté appel de la décision.

La cour d'appel de Metz a été désignée pour connaître de l'appel.

Maître Cécile Georgeon-Roos a été désignée par le BAJ de Metz pour assister Laurent Chabot devant la cour d'appel de Metz.

De nombreux avocats ont été successivement désignés. Le dernier en date au dossier qui a refusé le mandat le 15 février 2012 est Maître Bettenfeld.

Le 22 juillet 2011, Maître Decker-Leclere en sa qualité de déléguée à l'aide juridictionnelle à l'ordre des avocats de Metz, écrivait à Laurent Chabot: "je fais suite aux nombreuses demandes de mes confrères de les relever de leur désignation dans les affaires pendantes devant la cour d'appel de Metz. Je tenais à vous rappeler les dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile (recours abusif ou dilatoire). Vous pouvez être condamné à des dommages-intérêts ainsi qu'au retrait de l'aide juridictionnelle".

Les intimés n'ayant pas constitué avocat, le greffe invitait Laurent Chabot " représenté par Cécile Roos (dépôt de mandat)" à faire signifier copie de la déclaration d'appel ainsi que le cas échéant les conclusions dans le délai d'un mois à compter de l'avis.

Par ordonnance du 21 mai 2012 opposant Laurent Chabot représenté par Cécile Roos à Messieurs Lamanda, Peyrat et Villien et Mesdames Houdin et Nouali, le conseiller de la mise en état procédait à la radiation de l'affaire, les parties s'étant abstenues d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis.

Par deux déclarations au greffe en date des 18 juin 2014 et 3 octobre 2014, Laurent Chabot a demandé la convocation de Cécile Georgeon-Roos, Laurence Decker-Leclere, l'ordre des avocats de Metz et l'Etat français en vue d'obtenir, avec exécution provisoire et au visa des articles 6 de la CEDH, 36,46, 47, 59 et 411 à 420 du code de procédure civile, 1142, 1382 à 1384 du code

Laurent Chabot ne démontre pas que la décision de délocalisation émanant de la Cour de cassation serait constitutive d'une faute lourde alors qu'il ne la produit pas et que l'Etat français lui oppose que celle-ci a été rendue le 20 mai 2010 suite à la demande de son avoué sur le fondement de l'article 358 du code de procédure civile qui régit les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Au vu de ces éléments, Laurent Chabot doit être débouté de ses demandes à l'encontre de l'Etat français.

Partie succombante, Laurent Chabot doit être condamné aux dépens et débouté de sa demande d'indemnité de procédure.

Les demandes présentées par l'ordre des avocats de Metz, dépourvu de la capacité d'agir en justice, sont irrecevables.

Maître Cécile Georgeon-Roos et Maître Laurence Decker-Leclere réclament à juste titre des dommages-intérêts pour procédure abusive. Laurent Chabot a en effet commis un abus du droit d'agir en justice en agissant par voie de déclaration au greffe à l'encontre de Maître Cécile Georgeon-Roos et de Maître Laurence Decker-Leclere alors qu'en procédurier d'habitude - les défenderesses invoquent les multiples procédures engagées par Laurent Chabot à l'encontre d'avocats et de magistrats -, il ne pouvait se méprendre sur l'étendue de ses droits et sur l'absence manifeste de faute des deux avocats à l'encontre desquels il a toutefois agi. Dans ces conditions, Laurent Chabot sera condamné à leur payer à chacune la somme de 500 euros.

Partie succombante, Laurent Chabot doit être condamné aux dépens, débouté de sa demande d'indemnité de procédure et condamné en équité à payer à Maître Cécile Georgeon-Roos et Maître Laurence Decker-Leclere chacune la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort.

Déclare nulle la convocation au greffe à l'encontre de l'ordre des avocats de Metz.

Déclare l'ordre des avocats de Metz irrecevable en ses demandes.

Déboute Laurent Chabot de ses demandes à l'encontre de Maître Cécile Georgeon-Roos, Maître Laurence Decker-Leclere et de l'Etat français.

Condamne Laurent Chabot à payer à Maître Cécile Georgeon-Roos la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Condamne Laurent Chabot à payer à Maître Laurence Decker-Leclere la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Condamne Laurent Chabot à payer à Maître Cécile Georgeon-Roos la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Laurent Chabot à payer à Maître Laurence Decker-Leclere la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Laurent Chabot aux dépens.

La greffière

La 1ère vice-présidente

POUR EXPEDITION CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier en Chef

Conseillères :

Mme Anne LE MEUNIER, conseillère à la cour d'appel de Bourges.
Mme Carole VANET-CAILLARD, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tours.
Mme Rita GUITTON-MARQUIS, conseillère à la cour d'appel d'Amiens.
Substitut du procureur général : M. Laurent ROULAUD, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.
Substitut placé auprès du procureur général : M. Jérôme AIME, substitut placé auprès du procureur général près la cour d'appel de Douai.

Tribunal de grande instance de La Rochelle

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Candice GRATECOS, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Douai.
Substitute du procureur de la République : Mme Karima DJEMALI, substitute placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Riom.

Tribunal de grande instance de Poitiers

Juge : Mme Christelle DIDIER, substitute placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Douai.

Tribunal de grande instance de Saintes

Juge des enfants : Mme Stéphanie LORRIAUX-DEFFEZ, magistrate du second grade placée en position de congé parental.
Vice-procureure de la République : Mme Sandrine BALLANGER, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux.

Cour d'appel de Reims

Conseillères :

Mme Véronique MAUSSIRE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Laon chargée du service du tribunal d'instance de Laon.
Mme Catherine MORIN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Meaux.
Mme Marie-Lisette SAUTRON, vice-présidente au tribunal de grande instance de Troyes.

Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Emilie SENNE-FLASAQUIER, juge des enfants au tribunal de grande instance de Reims.
Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Emilie ZAUGG-VANDENBERGHE, juge au tribunal de grande instance de Reims.
Juge chargée du service du tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne : Mme Carole VAN GOETSENHOVEN, juge des enfants au tribunal de grande instance de Reims.
Vice-procureure de la République : Mme Cécile HOUEDE, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Créteil.

Tribunal de grande instance de Reims

Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants : M. Christian DONNADIEU, vice-président au tribunal de grande instance de Bar-le-Duc.
Vice-président chargé de l'instruction : M. Vincent DUFOURD, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Laon.
Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Blandine LEROY, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laon.

Vice-présidentes chargées du service du tribunal d'instance de Reims :

Mme Isabelle FALEUR, vice-présidente au tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.
Mme Jennyfer PICOURY, juge au tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.
Juge : Mme Nathalie TOUZET-DUFOURD, juge au tribunal de grande instance de Laon.

Juges des enfants :

Mme Marianne ASSOUS, juge des enfants au tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.
Mme Céline FASSEY-GROSS, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vesoul.

Remise le 16 novembre 2015 au greffe du tribunal d'instance de Reims

RG 11. 15. 1712

REQUÊTE ARTICLE 462 du CPC
sur le jugement RG 11-14-001013 du 03/04/2015

REÇU LE 16 NOV. 2015 GREFFE D'INSTANCE REIMS

POUR : M. **Laurent CHABOT**
demandeur dans l'affaire RG 11-14-001013

CONTRE : **Cécile GEORGEON-ROOS**, **Laurence DECKER-LECLERE**, l'**Ordre des avocats du barreau de Metz** et l'**État français** (représenté de droit par l'agent judiciaire du Trésor)
défendeurs dans l'affaire RG 11-14-001013

PLAISE AU TRIBUNAL

Le requérant a saisi le tribunal de céans d'une action sur le fondement de l'article 6 de la CEDH, des articles 36, 46, 47, 59 et 411 à 420 du CPC, des articles 1142 et 1382 à 1384 du code civil, de la loi du 31 décembre 1971, de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 aux fins :

- de lui donner acte de son choix de la juridiction limitrophe au ressort de celle dans laquelle les défendeurs exercent leur activité d'avocat, ainsi que la juridiction dans le ressort de laquelle il a subi les préjudices dont réparation,
- de dire irrecevable d'office toute défense contrevenant aux dispositions de l'article 59 du CPC,
- de réparer l'inexécution manifestement fautive par l'avocate ROOS d'un mandat de représentation caractérisant un manquement délibéré à son obligation professionnelle de probité,
- de réparer l'inexécution manifestement fautive par l'avocate DECKER-LECLERE d'une délégation à l'aide juridictionnelle caractérisant un manquement délibéré à son obligation professionnelle de probité,
- de réparer les obstacles délibérés opposés par l'Ordre des avocats de Metz à l'exercice de son droit d'agir en justice,
- de réparer les obstacles opposés à l'exercice du droit d'agir en justice rendus insurmontables par une obligation de représentation manifestement inutile, au titre de la garantie qui pèse sur l'État français,
- de réparer la partialité d'une délocalisation de l'affaire décidée par l'une des parties, au titre de la garantie qui pèse sur l'État français.

Dans le jugement intervenu le 03 avril 2015, la première vice-présidente du TGI de Reims chargée du service du tribunal d'instance de Reims a statué sur cette action.

Au jour de l'introduction de l'instance, l'article R-221-4 du code de l'organisation judiciaire prévoit que la présente juridiction statue en dernier ressort sur les actions personnelles portant sur une demande d'un montant inférieur ou égal à 4.000 euros.

Selon l'article 36 du code de procédure pénale : « *Lorsque des prétentions sont émises, dans une même instance et en vertu d'un titre commun, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, la compétence et le taux du ressort sont déterminés pour l'ensemble des prétentions, par la plus élevée d'entre elles* ».

En l'espèce, les prétentions émises par le demandeur dans l'acte introductif d'instance contre chacun des trois défendeurs s'élèvent à 4.000 euros.

Le jugement du 03 avril 2015 ne motive nullement sa qualification de premier ressort par une demande additionnelle émise lors des débats par le demandeur, et cette qualification n'intervient pas à la suite d'une prétention des parties.

Par suite, il y a lieu de considérer que la qualification de premier ressort relève de l'erreur purement matérielle susceptible d'être rectifiée sur le fondement des dispositions de l'article 462 du code de procédure civile.

Conséquemment, la présente requête sera déclarée recevable et infiniment fondée.

En introduisant une action relevant directement du recours en cassation, le demandeur recherchait un accès rapide à la cour européenne pour obtenir réparation des violations de l'article 6 de la CEDH qu'il y fait valoir.

L'erreur matérielle commise dans le jugement du 03 avril 2015 lui impose manifestement d'effectuer des démarches supplémentaires pour accéder à la cour européenne, dont la présente requête - de sorte que l'État français sera condamné aux frais engagés pour soutenir cette dernière.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 6 de la CEDH, les articles 36 et 462 du code de procédure civile et R-221-4 du COJ.

Déclarer le requérant recevable et bien fondé en sa requête et y faisant droit,

Rectifier l'erreur matérielle qui affecte le jugement en substituant le qualificatif « *en dernier* » au qualificatif « *en premier* » du ressort de la juridiction.

Condamner l'État français à 1.000 euros au titre de l'article 700 du CPC.

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE POUR

le 16 novembre 2015

COUR DE CASSATION

GD6
COPIE

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE
5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DECREJC.BAJ

INCOMPETENCE

DECISION N° 1867 / 2016

Le Président du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 04 avril 2016, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2015C03614 adressée le 18 juin 2015 par Monsieur Chabot Laurent, demeurant : [redacted]

et tendant à contester une décision rendue en premier ressort le 03 avril 2015 par le Tribunal d'Instance de Reims ;

Qu'il s'ensuit que la demande relève de l'appréciation du Bureau d'aide juridictionnelle établi près le Tribunal de grande instance de Reims : section Cour d'appel ;

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 ;

EN CONSÉQUENCE SE DÉCLARE INCOMPÉTENT AU PROFIT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE CI-DESSUS DÉSIGNÉ

Le Secrétaire,
B. Clouvel

Le Président,
C. Charruault

A LA MINUTE SUI...
COPIE CERT...
LE DIRECTEUR DE GREFFE
DE LA COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

vu les articles 1382 et suivants et 1147 et suivants du code civil,
- dire que M. Chabot n'apporte pas la preuve d'une faute, d'un préjudice, d'un lien de causalité et le débouter de toutes ses demandes.
Ils sollicitent à titre reconventionnel la condamnation de M. Chabot au paiement à chacun des intimés d'une somme de 6 000 euros pour procédure abusive et d'une indemnité de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, en sus des dépens de première instance et d'appel.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 16 février 2016.

Sur ce, la cour :

Selon l'article L.221-4 du code de l'organisation judiciaire, "*Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, le tribunal d'instance connaît, en matière civile, de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros. Il connaît aussi des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros.*"

Selon l'article R.221-4 du code de l'organisation judiciaire, "*Le tribunal d'instance connaît des actions mentionnées à l'article L.221-4. Toutefois, lorsqu'il est appelé à connaître, en matière civile, d'une action personnelle ou mobilière portant sur une demande dont le montant est inférieur ou égal à la somme de 4 000 euros ou sur une demande indéterminée qui a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant est inférieur ou égal à cette somme, le tribunal d'instance statue en dernier ressort.*"

Selon l'article 36 du code de procédure civile, "*Lorsque des prétentions sont émises, dans une même instance et en vertu d'un titre commun, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, la compétence et le taux du ressort sont déterminés pour l'ensemble des prétentions par la plus élevée d'entre elles.*"

Par interprétation a contrario de cet article 36, il est constant que, si dans une même instance, des prétentions sont émises par un demandeur contre plusieurs défendeurs en vertu de titres personnels et distincts, il faut raisonner comme s'il y avait plusieurs demandes, plusieurs instances distinctes.

M. Chabot a saisi le tribunal d'instance de Reims le 27 mai 2014 d'une part en condamnation de l'ordre des avocats de Metz au paiement de la somme de 4 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des obstacles délibérés opposés à l'exercice par le demandeur de son droit d'agir en justice, d'autre part en condamnation de Maître Zachayus au paiement de la somme de 4 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de deux manquements à son obligation professionnelle et des pertes de chance de former recours contre deux arrêts et de poursuivre sur le fond les deux instances. Lors de l'audience du 6 février 2015, M. Chabot a repris les termes de la déclaration au greffe saisissant le tribunal.

Il s'ensuit que M. Chabot a émis des prétentions contre les deux défendeurs sur des fondements d'obligations personnelles différentes et qu'il faut raisonner individuellement sur chaque demande distincte. Toutes deux étant d'un montant égal à 4 000 euros, le tribunal d'instance a statué en dernier ressort, en vertu de l'article R.221-4 du code de l'organisation judiciaire, le 3 avril 2015.

M. Chabot a saisi le tribunal d'instance d'une requête en rectification de l'erreur matérielle entachant le jugement du 3 avril 2015 s'agissant du premier ressort de la décision. Sa demande a été rejetée par jugement du 28 août 2015. Cependant, la qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours, selon l'article 536 du code de procédure civile. Par suite, M. Chabot ne peut valablement opposer une autorité de chose jugée du jugement du 28 août 2015 à la fin de non-recevoir soulevée par les intimés. En conséquence, son appel est déclaré irrecevable pour absence d'ouverture d'une telle voie de recours.

L'exercice d'un droit ne suffit pas à caractériser un abus, de sorte que les intimés sont déboutés de la demande en dommages et intérêts à ce titre.

M. Chabot succombe et supporte les dépens d'appel. Il est condamné à payer aux intimés ensemble une somme de 600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs :

Dit irrecevable l'appel formé par M. Chabot,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne M. Chabot à payer aux intimés ensemble une somme de 600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. Chabot aux dépens d'appel avec possibilité de recouvrement direct au profit de Maître Thierry Brissart, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE

POUR EXPÉDITION
CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
LE GREFFIER EN CHEF

COUR D'APPEL DE REIMS

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE REIMS
Place Myron Herrick

51095 REIMS CEDEX
☎ : 03.26.49.53.53
Fax : 03.26.47.45.91

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE
REIMS (MARNE)

JUGEMENT

La présente décision est prononcée le 17 Mai 2016 par sa mise à disposition au greffe de la juridiction ;

Sous la Présidence de Jennyfer PICOURY, vice-présidente du Tribunal de grande instance de Reims déléguée au Tribunal d'instance de Reims, assistée de Nathalène DENIS, greffière lors des débats et de la mise à disposition au greffe de la juridiction ;

Date des débats : 18 mars 2016

RG N° 11-15-001712

Minute : 16- 544

JUGEMENT

Du : 17/05/2016

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur CHABOT Laurent [redacted], comparant en personne

Monsieur CHABOT Laurent,

ET :

C/

DEFENDEURS :

Madame GEORGEON-ROOS Cécile,
L' Ordre des Avocats du barreau de Metz,
L' ETAT FRANCAIS représenté de droit par l'Agent Judiciaire du Trésor,
Madame DECKER-LECLERE Laurence,

Madame GEORGEON-ROOS Cécile 1 boulevard Saint Symphorien, 57050 LONGEVILLE-LES-METZ,

L' Ordre des Avocats du barreau de Metz sis Maison de l'Avocat, 3 rue Haute Pierre, 57005 METZ CEDEX 1,

Madame DECKER-LECLERE Laurence 4 rue des Compagnons 57070 METZ,

représentés par le Cabinet CORDELIER, inscrit au barreau de Paris

Le : 17 Mai 2016

L' ETAT FRANCAIS représenté de droit par l'Agent Judiciaire du Trésor MINEFI 6 rue Louis Weiss, 75013 PARIS, représenté par Me NICOLAS Vincent, avocat du barreau de REIMS

Exécutoire délivré à :
Mes. NICOLAS . CORDELIER
Copie délivrée
A. CHABOT

PARQUET DU
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE REIMS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE REIMS
PLACE MYRON HERRICK
51095 REIMS
téléphone : 03 26 49 53 53

CONVOCATION EN JUSTICE

(article 390-1 du Code de procédure pénale)

Nous, EDDY MAIGRAT
BRIGADIER CHEF DE POLICE
En fonction Hotel de Police de REIMS

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence REIMS
Agissant sur instructions de Monsieur le Procureur de la République de REIMS

Notifions à la personne ci-après dénommée :
Monsieur CHABOT LAURENT
né le [redacted], de nationalité FRANCAISE, demeurant

QU'ELLE EST CONVOQUEE

à l'audience du tribunal correctionnel qui se tiendra au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE REIMS, PLACE MYRON HERRICK 51095 REIMS, le 29/08/2017 à 14 heures 00

pour être jugée sur les faits suivants :

D'avoir à REIMS, (MARNE), entre le 02/02/2015 et le 10/02/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, outragé par écrit non rendu public et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction, madame FALEUR Isabelle, Vice Présidente chargé du service du Tribunal d'Instance de Reims et madame PICOURY Jennyfer, Vice Présidente chargée du service du Tribunal d'Instance de Reims siégeant dans une formation juridictionnelle, en l'espèce le Tribunal d'Instance de Reims, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en les insultant de "magistrats voyoux" .

Faits prévus par :
ART.434-24 AL.1 C.PENAL.
Réprimés par :
ART.434-24 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.

Code Natinf : 00102/JUC/DELIT PENAL

d'avoir à REIMS, (MARNE), le 08/06/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, alors qu'il existait contre elle une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle avait commis ou tenté de commettre une infraction, refusé de se soumettre à des relevés signalétiques, notamment par prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies, nécessaires à l'alimentation et à la consultation de fichiers de

Refus de signer

2017/0034418974

19G-11-18-290

COPIE

L. CHABOT — DAG du TI de Reims en date du 19/02/2018 — 1/2

RECU LE 20 FEV. 2018
GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE REIMS

TGI REIMS
REÇU/DEPOSE LE
19 FEV. 2018
Le Greffier du SAUJ

DEMANDE DE CONVOCATION
Art. 843 et 844 du code de procédure civile

Tribunal d'Instance
Place Myron-Herrick
51100 Reims

LE DEMANDEUR

M. Laurent CHABOT, demandeur d'emploi de nationalité française, né le [redacted]

sollicite du Greffier en chef du tribunal d'instance la convocation de

l'État français, représenté de droit par l'agent judiciaire de l'État (art 38 de la loi 55-366 du 03 avril 1955), MINEFI, 6 rue Louise Weiss, 75013 Paris

pour obtenir :

OBJET DE LA DEMANDE

A/ Sur la compétence du tribunal de céans

Conformément aux dispositions des articles 42 et 43 du code de procédure civile, le demandeur a saisi une juridiction dans le ressort de laquelle l'État français, défendeur à l'instance, est établi.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi 55-366 du 03 avril 1955, l'action du demandeur tend « *à faire déclarer l'État créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine* » devant un tribunal de l'ordre judiciaire.

Conformément aux dispositions de l'article 46 du code de procédure civile, le demandeur a saisi la juridiction du lieu du fait dommageable comme celle dans le ressort de laquelle les dommages dont réparation ont été subis.

➢ A ces titres, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la cause du demandeur.

B/ Sur la recevabilité de l'action

En ratifiant la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, l'État français reconnaît et garanti le droit à un recours effectif contre une violation du droit à un procès équitable, y compris quand celle-ci a été commise par des personnes dans l'exercice d'une mission de service public. (cf. articles 6, 13, 34 et 35 de la CEDH)

➢ A ce titre, l'action du demandeur apparaît parfaitement recevable, dès lors qu'elle vise la réparation par l'État d'un attentat au droit au procès équitable commis délibérément par la juge saisie d'un recours contre une précédente violation de l'article 6.

C/ Sur l'illégalité et l'illégitimité de l'obligation, à peine d'irrecevabilité de l'action, d'une conciliation extra-judiciaire

La procédure civile autorise de longue date les mesures de conciliation et de médiation initiées par les parties ou proposées par le juge saisi du litige, qui interviennent après l'introduction de l'instance, interrompent les délais de prescription, et doivent satisfaire aux exigences du procès équitable. (cf. articles 128 à 131-15 du CPC)

En préalable à l'exercice par le justiciable de son droit à faire entendre sa cause par une juridiction civile, l'État français prétend aujourd'hui rendre obligatoire la conciliation conventionnelle, tout en la privant de son fondement légal : la volonté des parties.

Il entend ainsi imposer aux parties une conciliation, son choix du conciliateur, et une réduction des délais de prescription, par une mesure dont la nature extra-judiciaire l'exonère du respect de ses obligations conventionnelles de garantie d'équité, d'indépendance, d'impartialité, et de délai raisonnable.

En matière de recours interne contre une violation de la CEDH, une telle mesure extra-judiciaire caractérise objectivement un obstacle à l'effectivité de ce recours.

➢ A ce titre, il apparaît parfaitement illégal et illégitime de contraindre le demandeur à une mesure extra-judiciaire de conciliation dont la finalité est d'obtenir son consentement à un obstacle au recours interne qu'il exerce contre une violation de la CEDH.

En conséquence, il convient de rappeler à l'État français qu'il ne peut persister à s'agiter sur les estrades en jappant « *Europe, Europe* » tout en agissant délibérément afin de piétiner ses engagements européens les plus essentiels.

D/ Sur la réparation par l'État français de l'attentat au procès équitable sciemment commis par la parjure PICOURY

Par décret n°JUSB1511523D du 27 juillet 2015, paru le 29 au JO, le chef de l'État nommait la magistrate assermentée Jennyfer PICOURY vice-présidente du TGI de Reims chargée du tribunal d'instance. (pièce n°1)

Le 13 novembre 2015, cette magistrate statuait en 1er ressort sur le recours interne exercé par le demandeur depuis le 25 février, en le déboutant de sa prétention à obtenir réparation des obstacles opposés sciemment à son appel de la décision d'irrecevabilité de son action civile dirigée contre 3 agents du service public de la justice et le défendeur, garant de celui-ci. (pièces n°2 et 3)

L. CHABOT — DAG du TI de Reims en date du 19/02/2018 — 2/2

Le 25 novembre 2015, l'État français procédait à la signification du jugement au demandeur, lui déclarant un délai d'1 mois pour introduire un recours en appel. (pièce n°4)

Le 08 juin 2017, par une convocation devant le tribunal correctionnel remise après l'exécution publique avec entraves d'un mandat d'amener suivie d'une garde à vue de 7 heures, le demandeur apprenait que PICOURY l'accusait d'outrage commis depuis le 02 février 2015 dans son exercice des fonctions de présidente du tribunal d'instance de Reims. (pièce n°5)

Ce fait imputé au demandeur a nécessairement été dénoncé au parquet par l'indigne magistrate voyou PICOURY.

L'article 339 du CPC, et a fortiori le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la CEDH, font devoir au juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou d'abstention, de s'abstenir et de se faire remplacer.

Un prétendu outrage commis depuis le 02 février 2015 doit être qualifié de manifestation d'une « *inimitié notoire entre le juge et l'une des parties* », et de « *conflit d'intérêt* » qui fait exister une créance de dommages-intérêts, de sorte que cette cause de récusation ou d'abstention que supposait en sa personne l'assermentée PICOURY en raison de sa dénonciation au parquet, lui imposait de s'abstenir avec dignité et respect de la fonction juridictionnelle occupée. (cf. articles L111-6, 8° et 9°, du COJ)

Il est indifférent que cette accusation d'outrage caractérise une dénonciation calomnieuse de l'indigne magistrate voyou PICOURY, au regard de sa nomination et de son installation dans des fonctions à Reims postérieures au 29 juillet 2015, dès lors que l'article 339 du CPC vise la simple supposition d'une cause de récusation ou d'abstention.

La prévention pénale consécutive à cette dénonciation calomnieuse a été portée à la connaissance du demandeur le 08 juin 2017 par le procureur BOURRETTE, c'est-à-dire après fermeture du délai d'appel contre le jugement du 13 novembre 2015, de sorte que depuis le 26 décembre 2015 « *le jugement a la force probante d'un acte authentique* ». (cf. article 457 du CPC)

Par suite, un attentat définitif au procès équitable commis dans l'instance RG 11-15-000286 est objectivement démontré.

➢ Conséquemment, la responsabilité conventionnelle de l'État français est pleinement engagée par cet attentat délibéré au droit à un procès équitable commis du 25 février au 13 novembre 2015, et il sera condamné à réparer l'incontestable préjudice moral qui en résulte.

E/ Sur les frais irrépétibles

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais exposés par lui à l'occasion de l'exercice du présent recours interne contre un attentat au droit au procès équitable commis sciemment par une magistrate maintenue en activité par l'État français, qui sera condamné au paiement d'une indemnité de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 6, 13, 34 et 35 de la CEDH, la Constitution, la procédure civile, l'article 38 de la loi 55-366 du 03 avril 1955, l'article 6 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958, l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, et les pièces versées aux débats.

Dire compétente la présente juridiction, recevable l'action, illégale comme illégitime l'obligation d'une conciliation extra-judiciaire.

Condamner l'**État français** à la somme de **quatre mille euros** en réparation de l'incontestable préjudice moral résultant de l'attentat au procès équitable commis du 25 février au 13 novembre 2015 dans l'examen du litige tranché par le jugement RG 11-15-000286, caractérisé par la dissimulation frauduleuse d'une cause de récusation que la juge PICOURY supposait en sa personne depuis le 02 février 2015, et révélée au demandeur après que ledit jugement ait acquis la force probante d'un acte authentique.

Ordonner l'exécution provisoire.

Condamner le défendeur à la somme de **cinq cents euros** au titre de l'article 700 du CPC et aux entiers dépens.

Sous toutes réserves.

Liste des pièces jointes à la présente déclaration, en 2 exemplaires numérotés (dont 1 pour le tribunal) :

01/ Décret de nomination n°JUSB1511523D du 27 juillet 2015, paru au JO le 29, pages 1 et 27
02/ Déclaration au greffe du 25/02/2015, pages 1 et 6, affaire RG 11-15-000286
03/ Jugement exécutoire RG 11-15-000286 du 13/11/2015, page 1
04/ Signification à partie du 25/11/2015 du jugement de 1er ressort RG 11-15-000286
05/ Convocation en justice remise au demandeur le 08/08/2017 à l'issue d'une garde à vue de 7 heures

à Reims, le 19 février 2018

Laurent CHABOT

copie de la présente et ses pièces librement accessible au lien https://www.fichier-pdf.fr/2018/02/18/ti51-dag-180219/

SELAS DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
Avocats Associés
Siège : 16 Cours d'Ormesson
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Cabinets secondaires :
48 rue Ponsardin 51100 REIMS
49 Avenue Foch 54000 NANCY
5 Rue Paul Muller Simonis 67000 STRASBOURG

AD/NB/55036.R AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT/CHABOT LAURENT

CONCLUSIONS

TRIBUNAL D'INSTANCE DE REIMS

RG n°11-18-000290(FOND)

Audience du 03 septembre 2018

POUR :

L'ETAT FRANÇAIS, représenté de droit par l'Agent Judiciaire de l'Etat, dont le siège social est Bâtiment Condorcet Teledoc 331 - 6 rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX.

Défenderesse

SELAS DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
Avocats

CONTRE :

Monsieur Laurent CHABOT, de nationalité française, demandeur d'emploi, demeurant [redacted]

Demandeur

PLAISE AU TRIBUNAL

I/ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

A) Faits et procédure

Par déclaration au greffe reçue le 20 février 2018, M. Chabot a demandé la convocation de l'agent judiciaire de l'Etat afin d'obtenir sa condamnation à réparer le préjudice résultant d'un jugement rendu à son encontre le 13 novembre 2015 par le tribunal d'instance de Reims.

Il soutient en effet que la magistrate ayant rendu le jugement critiqué aurait dû se récuser au motif qu'elle avait déposé plainte à son encontre pour des faits d'outrage.

Il ajoute qu'en ayant appris cette cause de récusation après la date du jugement critiqué, il n'a pas été en mesure de demander cette mesure, ce qui l'aurait privé d'un droit à un procès équitable.

C'est dans ces circonstances que le requérant a saisi le tribunal d'instance de Reims afin d'obtenir la condamnation de l'Etat, représenté par l'agent judiciaire de l'Etat, sur le fondement des articles 6, 13, 34 et 35 de la CEDH, l'article 38 de la loi 55-366 du 3 avril 1955, l'article 6 de l'ordonnance de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958, l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

B) Prétentions

Le requérant demande au tribunal d'instance de Reims de condamner :

- l'Etat Français à la somme de 4 000 euros en réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte au procès équitable ;
- outre les entiers dépens.

Le requérant demande également que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire.

II –Discussion

A) Sur la responsabilité de l'Etat

A titre liminaire, il convient de préciser que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée que sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Il convient donc de rappeler le cadre d'engagement de la responsabilité de l'Etat dans le cadre d'un déni de justice.

La responsabilité de l'Etat peut être engagée sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire qui dispose :

« L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. »

La faute lourde s'entend, depuis la décision rendue le 23 février 2001 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation de *"toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi"* ***(Plén., 23 février 2001, pourvoi n° 99-16.165, Bull. 2001, Ass. Plén., 2001, n° 5).***

La mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat, selon l'article L.141-1 du code précité, suppose que soit établie l'existence d'une faute lourde, imputable au fonctionnement défectueux du service public de la justice, en lien avec un préjudice certain, personnel et direct effectivement subi par l'usager.

Dès lors, le requérant doit non seulement caractériser la faute lourde mais également démontrer l'existence d'un préjudice certain et personnel, en lien direct avec cette faute.

1) Sur le cas d'espèce

Le requérant fait grief à l'Etat d'avoir violé son droit au procès équitable. Selon lui, la révélation tardive d'une cause de récusation d'une magistrate l'aurait empêché d'exercer les voix de recours.

a) Monsieur CHABOT a reçu une convocation en justice pour le 29 août 2017 devant le tribunal correctionnel de Reims pour avoir, notamment, entre le 2 février 2015 au 10 février 2017, outragé par écrit rendu non public et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction, Madame FALEUR et Madame PICOURY(pièce adverse 5).

Le jugement critiqué par Monsieur CHABOT a été prononcé le 13 novembre 2015 (pièce adverse 3), toutefois les débats se sont déroulés le 2 octobre 2015, soit avant la date de

convocation du requérant devant le tribunal correctionnel. Dès lors, à la date des débats, aucune cause de récusation ou d'abstention du juge n'existait (pièce adverse 3).

En vertu de l'article 342 alinéa 2 du code de procédure « *En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la clôture des débats* ». Ainsi, la récusation ne peut jamais se faire postérieurement à une ordonnance de clôture, *a fortiori* après les plaidoiries. Le rejet de la demande de récusation est systématique, quand bien même la partie aurait eu connaissance de la cause postérieurement à la clôture des débats et quand bien même la récusation serait fondée sur l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme *(Cass. 1re civ., 1er déc. 2010, n° 09-70.406 ; Cass. 1re civ., 23 juin 2011, n° 10-20.110).*

Dès lors le grief devra être écarté.

b) Monsieur CHABOT soutient que la révélation tardive de ce qui constitue selon lui une cause de récusation a fait obstacle à l'exercice de son droit au recours.

L'article 542 du code de procédure civile précise que « *L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel.* »

L'article 546 « *Le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé (…)* ».

L'article 538 « *Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse (…)* ».

Dès lors que le jugement a été signifié à Monsieur Chabot le 25 novembre 2015, celui-ci disposait d'un mois pour exercer un recours contre la décision. Si celle-ci ne le satisfaisait pas, il lui appartenait de former appel. La connaissance tardive d'une cause de récusation est sans lien de causalité avec l'impossibilité alléguée de faire appel. Ce droit lui étant ouvert dès lors qu'il était partie à la procédure.

En conséquence, la connaissance tardive de la cause de récusation, si elle était avérée, n'a pas fait obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dès lors le grief devra être écarté.

A titre subsidiaire, sur le préjudice

Le requérant soutient que la décision rendue à son encontre lui a causé un préjudice qu'il évalue à la somme totale de 4 000 euros.

TITRE DE PERCEPTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

DDFiP ESSONNE
27 RUE DES MAZIERES
91011 EVRY CEDEX

M CHABOT LAURENT

CTDP-V3.1 27022020

Vos références

Numéro de facture : ADCE 20 2600004446

Référence du titre :
091000 007 001 075 262301 2020 0003328

Date d'émission : 26/06/2020
Numéro d'état récapitulatif : 12352

Votre situation

Somme à payer : **74,14 €**

Date limite de paiement* : **15/08/2020**

Objet de la créance : OA : 1000277102/ADCE - Pour tout renseignement sur le calcul de la somme à payer merci de contacter secteur-financier.daj@finances.gouv.fr, pour toute question concernant son paiement vous adresser à la direction des finances publiques AFFAIRE E-2014-005684 CHABOT Laurent 33 (RG 11-15-001712) - Exécution du jugement rendu le 03/04/2015 par le Tribunal d' Instance de Reims condamnant M.CHABOT Laurent à verser à l'agent Judiciaire de l'Etat, la somme de 74,14 € € correspondant aux dépens. 5124395606/ADCE/2015

***IMPORTANT : toute somme non acquittée à la date limite de paiement sera majorée de 10%**
(article 55 III B de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Partie à détacher suivant le pointillé

Numéro de facture : ADCE 20 2600004446
N° de titre :
091000 007 001 075 262301 2020 0003328

M. CHABOT LAURENT

*

Veuillez détacher le talon ci-contre et le joindre à votre règlement

Date limite de paiement : 15/08/2020
Montant en euros : 74,14

REP

TALON DE PAIEMENT

CENTRE D ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
35908 RENNES CEDEX 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

888111000135 08000120260000444600910008988806 7414

Pour vous renseigner

=> Renseignements sur le paiement :
DDFiP ESSONNE
27 RUE DES MAZIERES
91011 EVRY CEDEX
Tél : 01 69 13 26 96 Courriel : ddfip91.pgp.produitsdivers@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil : SUR RENDEZ - VOUS UNIQUEMENT

=> Renseignements sur le calcul de la somme à payer :
Ministère : ActionComptesPublics
Contact : .
DAJ
6 RUE LOUISE WEISS
75703 PARIS
Courriel : secteur-financier.daj@finances.gouv.fr

COMMENT PAYER CE TITRE DE PERCEPTION

Vous voulez payer par virement :
Saisir les références bancaires BDFEFRPPCCT (BIC) FR54 3000 1003 12A9 1000 0000 056 (IBAN), en rappelant le numéro de facture : ADCE 20 2600004446.

Vous voulez payer par chèque :
- Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public ;
- Joignez le talon pour servir de référence, sans l'agrafer ni le coller ;
- Envoyez votre chèque accompagné du talon, sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

Vous voulez payer en numéraire :
Réglez en espèces, dans la limite de 300 €, muni du présent titre, au guichet de la DDFiP ESSONNE dont les coordonnées figurent ci-dessus.

COMMENT RÉCLAMER ?

Vous voulez contester le montant de votre titre de perception :
Adressez votre demande à la DDFiP ESSONNE dont les coordonnées figurent ci-dessus, dans les deux mois qui suivent la notification du présent titre de perception (art. 117 à 119 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable).

Le présent titre a été rendu exécutoire par l'ordonnateur en vertu des articles 11 et 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

Ordonnateur

Nom	LAFLOTTE
Prénom	Bruno
Qualité	Responsable Recette

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée s'exerce auprès du service compétent dont les coordonnées se trouvent ci-dessus à la rubrique "Renseignements sur le calcul de la somme à payer".

LRAR

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE REIMS
Bureau d'Aide Juridictionnelle
Place Myron Herrick
51100 REIMS
03.26.49.53.53

Reims, le 10 mai 2021

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :
Numéro BAJ : 2021/002246
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 10/05/2021
Numéro R.G. :
Rapporteur:
Avocat: Me

2C 147 035 6499 8
599711 159 67 1/1 0 J79

Monsieur CHABOT Laurent

Ref : BAJ
2021/002246

Objet: demande de pièce ou de renseignement complémentaire pour votre demande d'aide juridictionnelle.

Monsieur,

Le bureau d'aide juridictionnelle vous invite à compléter votre dossier de demande d'aide juridictionnelle, en lui faisant parvenir le(s) document(s) ou renseignement(s) indiqués ci-dessous :

- Bien vouloir nous indiquer l'adresse complète de la partie adverse concernant l'exécution de l'ordonnance rendue par le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne le 5 mai 2021 afin de pouvoir vous désigner un huissier compétent

Vous devez adresser ce(s) document(s) ou renseignement(s) **AVANT LE 26 MAI 2021.**

Cette demande vous est faite en application de l'article 46 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 modifié portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait qu'en l'absence de transmission des pièces ou renseignements demandés dans le délai imparti, votre demande d'aide juridictionnelle sera frappée de caducité. En ce cas, le délai pour agir en justice, suspendu par la demande d'aide, commencera à courir à nouveau. La décision constatant la caducité de votre demande d'aide juridictionnelle n'est pas susceptible de recours.

LE GREFFIER

PRIÈRE DE RETOURNER LA PRÉSENTE LETTRE ACCOMPAGNÉE DES DOCUMENTS DEMANDÉS

Liberté • Égalité • Fraternité
ÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

LA POSTE

EGC 07/07/20 LA POSTE
69 ST PRIEST PIC CI 1500

EXP. ►

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE REIMS
Bureau d'Aide Juridictionnelle
Place Myron Herrick
51100 REIMS
03.26.49.53.53

Décision du : 28/05/2021

Numéro BAJ : 2021/002246
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 10/05/2021
Avocat: Me

Monsieur CHABOT Laurent

DÉCISION CONSTATANT LA CADUCITÉ DE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n°2020-1717 du 28 Décembre 2020,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998
Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle

Le vice-président statuant le 28/05/2021 sur la demande présentée le 10/05/2021 par :

Monsieur CHABOT Laurent

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : exécution d'une ordonnance rendue par le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne le 5 mai 2021

Contre :

MINISTRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET
DE L'INSERTION

Le demandeur n'ayant pas fourni dans le délai qui lui était imparti, les documents ou renseignements demandés de nature à justifier qu'il satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle,
CONSTATE LA CADUCITÉ de la demande d'aide juridictionnelle présentée le 10/05/2021 par Monsieur CHABOT Laurent.

La présente décision n'est pas susceptible de recours, en application de l'article 46 du décret susvisé.

LE SECRÉTAIRE

LE VICE-PRÉSIDENT

Informations destinées à la CARPA
N° BAJ : **51454 / 001 / 2021/002246** Date décision : **28/05/2021**
Avocat :
Type de procédure : **AJ** Code procédure : **250**
Objet : exécution d'une ordonnance rendue par le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne le 5 mai 2021
Affaire : Monsieur **CHABOT Laurent** C/ **MINISTRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION**
Type de décision : **Caducité**
Provision versée par le client :
Décision : **Caducité** Taux : **0%**
N° Rôle :